



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-471

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-28-001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-191 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FOURMIÉS (Nord) (3 pages)	Page 5
R32-2020-12-28-002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-192 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA BASSÉE (Nord) (3 pages)	Page 9
R32-2020-12-28-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-194 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CORBIE (Somme) (3 pages)	Page 13
R32-2020-12-29-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 096 PORTANT RENOUELEMENT D’AUTORISATION DU Centre Hospitalier de la Région de St Omer A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques » (5 pages)	Page 17
R32-2020-11-18-572 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome YOKOSO à HAULCHIN (3 pages)	Page 23
R32-2020-11-18-573 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ autonome LA RELAILLIENCE à PETITE FORET (3 pages)	Page 27
R32-2020-11-18-575 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : PETITES SOEURS DES PAUVRES (3 pages)	Page 31
R32-2020-11-18-574 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : ACCES (4 pages)	Page 35
DRAAF	
R32-2020-12-09-005 - contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DUFRANE Emilie (2 pages)	Page 40
R32-2020-12-09-007 - contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE L'HOTEL DIEU (2 pages)	Page 43
R32-2020-12-09-006 - contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA MAISON HAUTE (2 pages)	Page 46
R32-2020-12-09-008 - contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DES GRANDS FRENES (2 pages)	Page 49
R32-2020-12-09-009 - contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA BELLE PROMENADE (2 pages)	Page 52

R32-2020-12-09-010 - contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DU MONT (2 pages)	Page 55
R32-2020-12-04-022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOUTILLER Sebastien (2 pages)	Page 58
R32-2020-11-29-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELATTRE Jean Louis (2 pages)	Page 61
R32-2020-12-07-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUVAL Philippe (3 pages)	Page 64
R32-2020-11-30-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ADMONT (3 pages)	Page 68
R32-2020-11-29-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CROIX DE PARIS (2 pages)	Page 72
R32-2020-11-30-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE COTTES (2 pages)	Page 75
R32-2020-12-18-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEBLOCK LAURENT (2 pages)	Page 78
R32-2020-12-05-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES TERRES SAINT JEAN (2 pages)	Page 81
R32-2020-12-04-023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DUHAUTOY BLAMPAIN (2 pages)	Page 84
R32-2020-12-06-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DURLIN ODEN (2 pages)	Page 87
R32-2020-12-05-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MONCOMBLE (3 pages)	Page 90
R32-2020-12-04-024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL THELLIER (2 pages)	Page 94
R32-2020-11-28-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE LA BOUVERDERIE (2 pages)	Page 97
R32-2020-12-15-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DEMONT (4 pages)	Page 100
R32-2020-12-21-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - JOURDAIN Pierre (3 pages)	Page 105
R32-2020-10-25-041 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LUTUN Marie-Pierre (2 pages)	Page 109
R32-2020-11-25-028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE BETHONWAL (2 pages)	Page 112
R32-2020-12-18-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE MONTPLAISIR (2 pages)	Page 115
R32-2020-12-21-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DEBAVELAERE (2 pages)	Page 118

R32-2020-11-29-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SAINT BENOIT (1 page)	Page 121
R32-2020-12-22-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VENIEL Claire (3 pages)	Page 123
R32-2020-12-12-001 - contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA MAISON HAUTE (3 pages)	Page 127
R32-2020-12-09-011 - contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL GRUJON PLANCKEEL (2 pages)	Page 131
R32-2020-12-09-012 - contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECLERCQ Dominique (2 pages)	Page 134
R32-2020-12-09-013 - contrôle des structures - Refus d'exploiter - PECOURT Alexandre (2 pages)	Page 137
R32-2020-12-09-014 - contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DE L'ABBAYE LEDEIN (3 pages)	Page 140
R32-2020-12-09-015 - contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DE L'HAEGHE MEULEN (2 pages)	Page 144
R32-2020-12-09-016 - contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DU CHATEAU (3 pages)	Page 147

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-28-001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-191 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de FOURMIES (Nord)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-191
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-144 en date du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fourmies (Nord) ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Considérant la candidature de Monsieur Bernard CROIBIEN en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fourmies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fourmies est celle fixée en annexe 1.


Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Fourmies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2020



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-191)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Mickaël HIRAUX, maire de Fourmies ;
- Monsieur Jean-Pierre WILHELM, représentant de la communauté de communes du Sud Avesnois ;
- Madame Carole DEVOS, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Toufik BOUBIA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie COUTELLIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Laurence HARDY, représentante désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Bernard CROIBIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Elisabeth KORAL (union départementale des associations familiales – UDAF du Nord) et Monsieur David HURBLIN (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés – INDECOSA CGT), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-28-002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-192 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de LA BASSÉE (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-192
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSÉE (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-149 en date du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Bassée (Nord) ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Considérant la candidature de Monsieur le Docteur Patrick LEROUX en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Bassée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Bassée est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur par intérim du centre hospitalier de La Bassée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2020



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-192)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric CAUDERLIER, maire de La Bassée, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Michel BORREWATER, représentant de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur Philippe WAYMEL, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Laure MISRAHI-GUILLAUME, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Thierry PHELEP, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Audrey LEIRE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Patrick LEROUX, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Marie-Catherine MOTTE (fédération française des diabétiques - AFD 62 Lens) et Madame Gilberte FLIPOT (union départementale des associations familiales - UDAF du Nord), représentantes des usagers désignées par le Préfet du Nord.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-28-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-194 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de CORBIE (Somme)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-194
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté DH n° 2015-525 du 18 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Corbie (80) ;
- Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Considérant l'appel à candidatures organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 juin au 08 août 2020 dans le cadre du renouvellement du collège des personnalités qualifiées ;
- Considérant la candidature de Monsieur Alexandre DELAVIÈRE en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Corbie ;
- Considérant la candidature de Monsieur Bruno EHRARDT (au titre de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)), en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Corbie ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de la Somme concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Corbie est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Corbie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2020



Pr Benoît VALLET

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Ludovic GABREL, maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Didier BARDET, représentant de la communauté de communes du Val de Somme ;
- Madame Virginie CARON-DECROIX, représentante du conseil départemental de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Mouna DAMI, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Astrid LEFEVRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Ludivine MILLEVILLE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Alexandre DELAVIÈRE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Bruno EHRHARDT (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)) en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de la Somme, et un autre membre en attente de désignation.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-29-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 096 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre
Hospitalier de la Région de St Omer A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Remise à l'activité physique dans le cadre des
maladies chroniques »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 096

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Centre Hospitalier de la Région de St Omer**
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **17 décembre 2020** portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 08/11/2016 autorisant le **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques »** ;

Vu la demande de **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** en date du **23/09/2020** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques »** ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du **22/10/2020** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** » mis en œuvre au sein du **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, dans la mesure où les objectifs du programme ne permettent pas l'acquisition et/ou le maintien par le patient de compétences d'auto-soins d'une part, la mobilisation ou l'acquisition de compétences d'adaptation (ou psycho sociales) d'autre part.

Le programme d'ETP, qui s'adresse à des patients diabétiques de type 1 et 2 ainsi qu'à des patients atteints de maladies coronaires suite à une hospitalisation pour décompensation, est centré sur l'accompagnement du patient dans son projet de remise à l'activité physique (AP).

Cet objectif général est décliné au travers d'objectifs spécifiques, également centrés sur l'AP : identifier les évolutions physiologiques d'une pratique physique régulière, identifier la nature d'une AP et cibler son intérêt, identifier ses capacités physiques, programmer et pratiquer une AP pertinente, analyser et comprendre les sensations à l'effort et leur évolution.

Les compétences d'auto-soins (connaissance et compréhension de la maladie et du traitement, observance thérapeutique...) sont insuffisamment développées pour les patients diabétiques (seulement 2 ateliers sur le contrôle de la glycémie et l'adaptation de l'insuline) et ne sont pas du tout travaillées pour les patients atteints de maladies coronaires.

De même, les compétences de sécurité (connaître les complications/signes d'aggravation, en repérer les signes, savoir agir, identifier les ressources à mobiliser...) ne sont pas abordées.

Enfin, en dehors de l'atelier relaxation et de l'atelier « dois-je faire un régime » pour les patients diabétiques, les compétences d'adaptation autres que l'activité physique (nutrition, accompagnement psychologique et social, gestion de la douleur, gestion du stress, lutte contre les addictions, vaccination) ne sont pas travaillées au sein du programme.

Le travail de l'ensemble de ces compétences est particulièrement important s'agissant de patients hospitalisés suite à une décompensation.

Recommandations pour la levée des motifs de refus d'autorisation

→ Sur le contenu de la prise en charge éducative

Conformément au code de la santé publique, le programme d'ETP a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des patients atteints d'une ou plusieurs pathologie(s) chronique(s) au travers de l'acquisition de compétences d'auto-soins et d'adaptation.

Il convient donc, au regard du motif de refus détaillé supra, de revoir :

- l'intitulé du programme ;
- l'objectif général et les objectifs spécifiques de la prise en charge ;
- les compétences visées ;
- le contenu des ateliers ;
- les critères d'évaluation du programme, en particulier les indicateurs relatifs aux effets du programme sur les bénéficiaires.

Les compétences des membres de l'équipe pluridisciplinaire (cardiologue, psychologue, diététicienne, EMS) semblent compatibles avec les évolutions attendues.

Pour les patients diabétiques de type 1, la prise en charge en activité physique pourrait tout à fait intégrer le programme « éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 » si le public cible est identique. Le programme « éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 » devra alors faire l'objet d'une demande de modification d'objectifs.

Pour les autres pathologies, le programme devra être retravaillé afin d'intégrer les compétences susmentionnées.

→ Sur le contenu de la prise en charge en activité physique adaptée (APA)

Eu égard aux conditions de dispensation de l'APA prescrite par le médecin traitant aux patients en ALD d'une part (cf. décret n° 2016-1900 du 30 décembre 2016), à la mise en place des maisons sport santé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'autre part, il convient de revoir les modalités de prise en charge en APA proposées au sein du programme d'ETP.

Conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie. Les programmes d'ETP n'ont donc pas vocation à proposer une offre de remise à l'activité physique, mais à permettre l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA en dehors de toute structure de soins. Pour ce faire, la prise en charge éducative doit être centrée sur la promotion des bienfaits de l'activité physique, le développement des compétences psychosociales nécessaires à cette autonomisation, et l'orientation des patients vers les offres d'APA adaptées à leurs besoins.

L'accompagnement proposé doit être de courte durée (4 séances maximum), centré sur la promotion des bienfaits de l'activité physique et le travail des compétences psychosociales relatives à l'APA : savoirs généraux sur les activités physiques et sportives, bienfaits de l'APA, perception du corps, postures, confiance en soi et en sa capacité à évoluer. Ces quelques séances peuvent intégrer une expérience pratique ponctuelle adaptée aux besoins et au niveau de limitations du patient, afin de le rassurer sur ses capacités et de l'engager dans une pratique régulière autonome. Une cinquième séance d'orientation des patients vers les offres d'APA du territoire est également possible de manière transitoire, dans l'attente du déploiement opérationnel des maisons sport santé et de la plateforme « *quel sport docteur* ».

En outre, une réflexion devra être engagée par l'équipe d'ETP sur les modalités de coordination du programme avec le panel des nouvelles offres existantes pour la poursuite des prises en charge :

- les médecins traitants, compétents pour prescrire l'APA après évaluation des besoins et du niveau de limitation de chaque patient ;
- la plateforme régionale digitale « *quel sport docteur ?* » (<https://www.quel-sport-docteur.fr/>) qui référence en région toutes les offres d'APA au service des médecins prescripteurs, des professionnels de l'APA et des patients ;
- les maisons sport santé labellisées qui proposent un accueil, de l'information – conseil sur les bienfaits de l'activité physique sportive et/ou adaptée, la mise à disposition d'information sur les offres existantes, l'orientation vers les professionnels qualifiés, l'orientation vers une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, voire une offre d'APA.

Les évaluations annuelles et quadriennales des programmes devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer la pertinence et l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer cette coordination.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé « **remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** », coordonné par Stéphanie BARBET - infirmière, est refusé au **Centre Hospitalier de la Région de St Omer**.

Article 2 : A l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est demandé, la structure sera tenue d'interrompre le programme d'éducation thérapeutique du patient. Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 29 décembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/014/02/R1

Monsieur Philippe MERLAUD
Centre Hospitalier de la Région de St
Omer
BP 60357

62505 SAINT OMER Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-572

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020
de l'AJ autonome YOKOSO à HAULCHIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'AJ AUTONOME YOKOSO A HAULCHIN
FINESS : 590 049 078**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président

Du SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS 590797569

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 1^{er} juin 2015 de l'AJ AUTONOME Yokoso d'HAULCHIN et géré par le gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 9 septembre 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée AJ AUTONOME Yokoso d'HAULCHIN;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **183 065,55 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 27 976,45 € à titre non reconductible dont : 9 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 13 779,85 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **160 285,70 €** et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à **13 357,14 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,59 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **141 019,55 €**.

(fraction forfaitaire s'élevant à **11 751,63 €**).

Le prix de journée est fixé à **32,20 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 569 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 078).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-573

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 de l'AJ autonome
LA RELAILLIENCE à PETITE FORET

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'AJ AUTONOME LA RELAISSANCE A PETITE FORET
FINESS : 590 045 647**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président
Du SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS 590797569

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision d'autorisation en date du 25 juillet 2007 de l'AJ AUTONOME La Relaiance de PETITE FORET et géré par le gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 9 septembre 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée AJ AUTONOME La Relaiance de PETITE FORET;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **224 196,71 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 27 524,12 € à titre non reconductible dont : 10 500,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 16 493,12 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **197 203,59 €** et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à **16 433,63 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,59 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **184 409,23 €**.

(fraction forfaitaire s'élevant à **15 367,44 €**).

Le prix de journée est fixé à **36,09 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 569 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 045 647).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-575

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens nouvelle génération
de l'entité gestionnaire :
PETITES SOEURS DES PAUVRES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**PETITES SŒURS DES PAUVRES
identifiée sous le FINESS 590 002 077**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590038519)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Ma Maison	ESCAUDOEUVRES	590 038 519
-----------------	---------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Petites Sœurs des Pauvres identifiée sous le FINESS 590 002 077**, a été fixée à **978 935,10 € dont :**

- 174 694,40 € à titre non reconductible incluant 72 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 219,41 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Pérennes et CNR déjà payés
EHPAD - 590 038 519	978 935,10 €	88 969,41 €	889 965,69 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 590 038 519	/	72 750,00 €	16 219,41 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **889 965,69 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **74 163,81 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 038 519	889 965,69 €	74 163,81 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 038 519	889 965,69 €	/	/	/

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 038 519	34,83 €			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **804 240,70 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **67 020,06 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 038 519	804 240,70 €	67 020,06 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 038 519	804 240,70 €	/	/	/

Prix de journée 2021				
Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 038 519	31,48 €			

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Petites Sœurs des Pauvres identifiée sous le FINESS 590 002 077.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-574

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens nouvelle génération
de l'entité gestionnaire : ACCES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**ACCES
identifiée sous le FINESS 590 005 088**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590005088)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Le Bois d'Avesnes	AVESNES LES AUBERT	590 026 209
EHPAD Le Champ d'Or	MARQUETTE EN OSTREVANT	590 037 719
EHPAD La Joncquière	HONNECOURT SUR ESCAUT	590 809 166
EHPAD Le Verlaine	COLLERET	590 809 570
EHPAD Les Jardins Brunehaut	RIEUX EN CAMBRESIS	590 812 095

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les

établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée ACCES identifiée sous le FINESS 590 005 088**, a été fixée à **4 616 793,05 € dont :**

- 663 665,72 € à titre non reconductible incluant 297 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 59 893,02 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 590 026 209	855 121,98 €	52 517,87 €	802 604,11 €
EHPAD - 590 037 719	1 279 548,77 €	96 604,96 €	1 182 943,81 €
EHPAD - 590 809 166	782 671,07 €	68 310,95 €	714 360,12 €
EHPAD - 590 809 570	500 778,23 €	47 236,18 €	453 542,05 €
EHPAD - 590 812 095	1 198 673,00 €	92 973,06 €	1 105 699,94 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 590 026 209	/	52 500,00 €	17,87 €
EHPAD - 590 037 719	/	66 000,00 €	30 604,96 €
EHPAD - 590 809 166	/	55 500,00 €	12 810,95 €
EHPAD - 590 809 570	/	38 250,00 €	8 986,18 €
EHPAD - 590 812 095	/	85 500,00 €	7 473,06 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 259 150,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **354 929,17 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 026 209	802 604,11 €	66 883,68 €

EHPAD - 590 037 719	1 182 943,81 €	98 578,65 €
EHPAD - 590 809 166	714 360,12 €	59 530,01 €
EHPAD - 590 809 570	453 542,05 €	37 795,17 €
EHPAD - 590 812 095	1 105 699,94 €	92 141,66 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)				
Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 026 209	726 342,40 €	/	/	/
EHPAD - 590 037 719	978 432,06 €	/	69 863,40 €	/
EHPAD - 590 809 166	645 603,16 €	/	68 756,96 €	/
EHPAD - 590 809 570	453 542,05 €	/	/	/
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 590 026 209	76 261,71 €	/	/	/
EHPAD - 590 037 719	65 491,50 €	69 156,85 €	/	/
EHPAD - 590 812 095	78 911,78 €	/	/	/

Prix de journée 2020				
Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 026 209	37,55 €	34,82 €		
EHPAD - 590 037 719	47,03 €	35,89 €	45,92 €	
EHPAD - 590 809 166	34,68 €			
EHPAD - 590 809 570	37,65 €			
EHPAD - 590 812 095	45,37 €	36,03 €		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 953 127,33 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **329 427,28 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 026 209	769 111,32 €	64 092,61 €
EHPAD - 590 037 719	1 100 413,05 €	91 701,09 €
EHPAD - 590 809 166	675 915,22 €	56 326,27 €
EHPAD - 590 809 570	384 573,48 €	32 047,79 €
EHPAD - 590 812 095	1 023 114,26 €	85 259,52 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 026 209	692 849,61 €	/	/	/
EHPAD - 590 037 719	895 901,30 €	/	69 863,40 €	/
EHPAD - 590 809 166	607 158,26 €	/	68 756,96 €	/
EHPAD - 590 809 570	384 573,48 €	/	/	/
EHPAD - 590 812 095	944 202,48 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD

EHPAD - 590 026 209	76 261,71 €	/	/	/	/
EHPAD - 590 037 719	65 491,50 €	69 156,85 €	/	/	/
EHPAD - 590 812 095	78 911,78 €	/	/	/	/

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 026 209	35,82 €	34,82 €		
EHPAD - 590 037 719	43,06 €	35,89 €	45,92 €	
EHPAD - 590 809 166	32,62 €			
EHPAD - 590 809 570	31,93 €			
EHPAD - 590 812 095	41,72 €	36,03 €		

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée ACCES identifiée sous le FINESS 590 005 088.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DRAAF

R32-2020-12-09-005

contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DUFRANE Emilie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf: 2020-59-0271
RéfDRAAF: 630

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Madame Émilie DUFRANE
1158 route de Linselles
59890 QUESNOY SUR DEULE**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Émilie DUFRANE dont le siège d'exploitation se situe à QUESNOY SUR DEULE, pour la parcelle B2104 sise sur le territoire de la commune de QUESNOY SUR DEULE, d'une superficie totale de 6,0719 ha, enregistrée complète le 29 septembre 2020;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande de Madame Émilie DUFRANE est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle du GAEC DE LA BELLE PROMENADE dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Madame Émilie DUFRANE, cheffe d'exploitation souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 6,9718 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de Madame Émilie DUFRANE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- Considérant** que le GAEC DE LA BELLE PROMENADE, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 108,7037 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA BELLE PROMENADE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Madame Émilie DUFRANE et du GAEC DE LA BELLE PROMENADE relèvent du même rang de priorité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Émilie DUFRANE **est autorisée** à exploiter la parcelle B2104 sise sur le territoire de la commune de QUESNOY SUR DEULE, d'une superficie totale de 6,0719 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel BILLAUT à HOUPLINES ;

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-007

contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE L'HOTEL DIEU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf: 2020-59-0314
Réf DRAAF: 632

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE L'HOTEL DIEU
Monsieur et Madame David et Sandrine HERLEMONT
2 route de Maresches
59269 ARTRES**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'HÔTEL DIEU représentée par Monsieur et Madame David et Sandrine HERLEMONT, dont le siège d'exploitation se situe à ARTRES, pour les parcelles ZA42, ZA53, ZA26 sises sur le territoire de la commune de FAMARS, d'une superficie totale de 2,8667 ha, enregistrée complète le 11 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HOTEL DIEU dont le siège d'exploitation se situe à ARTRES est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de Monsieur Dominique LECLERCQ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE L'HOTEL DIEU composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 95,6138 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HOTEL DIEU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Dominique LECLERCQ, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 103,3367 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique LECLERCQ, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HOTEL DIEU est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Dominique LECLERCQ ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE L'HOTEL DIEU **est autorisée** à exploiter les parcelles ZA42, ZA53, ZA26 sises sur le territoire de la commune de FAMARS, d'une superficie totale de 2,8667 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise LECLERCQ à FAMARS.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-006

contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE LA MAISON HAUTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-291
Réf DRAAF:631

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE LA MAISON HAUTE
Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN
2 Chemin des Champs
59380 STEENE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MAISON HAUTE, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN dont le siège d'exploitation se situe à STEENE pour les parcelles B92, B96, B1316 situées sur le territoire de la commune de BIERNE et les parcelles B479, B513 situées sur le territoire de la commune de STEENE, d'une superficie totale de 12,1165 ha, enregistrée complète le 13 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN, représentée par Messieurs Pascal et Frédéric MOENECLAËY dont le siège d'exploitation se situe à WARHEM ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que l'EARL DE LA MAISON HAUTE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 80,3765 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN, composée de deux associés exploitants, et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 337,6199 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE est prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DE LA MAISON HAUTE **est autorisée** à exploiter les parcelles B92, B96, B1316 situées sur le territoire de la commune de BIERNE et les parcelles B479, B513 situées sur le territoire de la commune de STEENE, d'une superficie totale de 12,1165 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL POMCOC à STEENE.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 9 DEC, 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-008

contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DES GRANDS FRENES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0245
Réf DRAAF:633

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DES GRANDS FRÈNES
Monsieur François BETTENS
427 rue de Quiévrelon
59680 CERFONTAINE**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES GRANDS FRÈNES, représentée par Monsieur François BETTENS dont le siège d'exploitation se situe à CERFONTAINE pour les parcelles B195, B235 sises sur le territoire de la commune de CERFONTAINE, d'une superficie totale de 6,8403 ha , enregistrée complète le 19 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DES GRANDS FRÈNES est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de l'EARL DU CHATEAU, représentée par Messieurs Michel VINCENT et Jean-François AUWERCX à CERFONTAINE ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que l'EARL DES GRANDS FRÈNES, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 62,3386 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DES GRANDS FRÈNES relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU CHATEAU, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur une superficie de 56,6113 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après prise en compte de la double participation de Monsieur Jean-François AUWERCX est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que Monsieur Jean-François AUWERCX exploite en individuel une surface de 82,04 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHATEAU relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de l'EARL DU CHATEAU et l'EARL DES GRANDS FRÊNES, relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7°, et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les parcelles B195 et B235 situées sur le territoire de la commune de CERFONTAINE sont contiguës aux surfaces exploitées par l'EARL DES GRANDS FRÊNES ;

Considérant que la demande de l'EARL DES GRANDS FRÊNES est, par conséquent, prioritaire par rapport celle de l'EARL DU CHATEAU pour les parcelles B195 et B235 situées sur le territoire de la commune de CERFONTAINE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DES GRANDS FRÊNES est autorisée à exploiter les parcelles B195, B235 sises sur le territoire de la commune de CERFONTAINE, d'une superficie totale de 6,8403 ha, provenant de l'EARL DU CHATEAU, représentée par Monsieur Michel VINCENT à CERFONTAINE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-009

**contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DE LA BELLE PROMENADE**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0199
RéfDRAAF: 635

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DE LA BELLE PROMENADE
Madame Thérèse-Marie VERSCHAVE
Monsieur Sébastien VERSCHAVE
Monsieur Jean-Claude FRETIN
2246 rue de Messines
59236 FRELINGHIEN**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BELLE PROMENADE, représenté par Madame Thérèse-Marie VERSCHAVE et Messieurs Sébastien VERSCHAVE et Jean-Claude FRETIN dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN, pour les parcelles B0367, B0722, B0834, B2104, B2658, B0366, B2002 sises sur le territoire de la commune de QUESNOY SUR DEULE, d'une superficie totale de 10,1637 ha, enregistrée complète le 1^{er} juillet 2020;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BELLE PROMENADE en date du 14 septembre 2020, portant le délai de fin d'instruction au 2 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA BELLE PROMENADE est concurrente pour la parcelle B2104 d'une superficie de 6,0719 ha avec celle de Madame Émilie DUFRANE dont le siège d'exploitation se situe à QUESNOY SUR DEULE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA BELLE PROMENADE, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 108,7037 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA BELLE PROMENADE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Émilie DUFRANE, cheffe d'exploitation souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 6,9718 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Émilie DUFRANE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC DE LA BELLE PROMENADE et de Madame Émilie DUFRANE relèvent du même rang de priorité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC DE LA BELLE PROMENADE **est autorisé** à exploiter les parcelles B0367, B0722, B0834, B2104, B2658, B0366, B2002 sises sur le territoire de la commune de QUESNOY SUR DEULE, d'une superficie totale de 10,1637 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel BILLAUT à HOUPLINES ;

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-010

contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DU MONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0168
Réf DRAAF: 636

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DU MONT
Mesdames Laura CANIVET et
Christine LOHIER
150B rue du Moulin
59246 MONS EN PEVELE**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MONT, représenté par Mesdames Laura CANIVET et Christine LOHIER dont le siège d'exploitation se situe à MONS EN PEVELE, pour les parcelles A323, A320, A338, A341, A342, A324, A327, A328, A329, A331, A337, A453, A452 sises sur la commune de MONS EN PEVELE, d'une superficie totale de 2,4246 ha, enregistrée complète le 11 juin 2020 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU MONT en date du 24 septembre 2020, portant le délai de fin d'instruction au 24 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande du GAEC DU MONT est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de Monsieur Alexandre PECOURT dont le siège d'exploitation se situe à TOURMIGNIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU MONT composé de deux associées exploitantes, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 112,9346 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU MONT relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre PECOURT, chef d'exploitation pluriactif, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 8,6746 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DU MONT est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Alexandre PECOURT ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC DU MONT **est autorisé** à exploiter les parcelles A323, A320, A338, A341, A342, A324, A327, A328, A329, A331, A337, A453, A452 sises sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE, provenant de l'exploitation de la SCEA MONCHY, représentée par Monsieur Jean-Paul MONCHY à DOM-PIERRE SUR BESBRE.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-04-022

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BOUTILLER Sebastien



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20279
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **28 SEP. 2020**

**Monsieur Sébastien BOUTILLIER
39 rue de Lamendin
62470 CAMBLAIN CHATELAIN**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian LEROY dont le siège social est situé à VALHUON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VALHUON	ZL0020	1 ha 96 a 72 ca	M. LEROY Christian
	ZL0021	ha 57 a 59 ca	
	ZL0022	1 ha 52 a 02 ca	
	ZL0022	2 ha 28 a 03 ca	
Superficie totale :		6 ha 34 a 36 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 03/08/2020 sous le numéro 62-20279.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **4 décembre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-11-29-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DELATTRE Jean Louis



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20268
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **07 SEP. 2020**

**Monsieur Jean-Louis DELATTRE
5 la Merdencon
62830 DOUDEAUVILLE**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DELATTRE dont le siège social est situé à MENNEVILLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MENNEVILLE	A15	ha 95 a 00 ca	DELATTRE JEAN-LUC
	A18	ha 7 a 25 ca	
	A19	ha 2 a 75 ca	
	A 20	ha 17 a 45 ca	
	A24	ha 61 a 50 ca	
	A25	ha 23 a 45 ca	
	A96	1 ha 83 a 85 ca	
	A97	1 ha 37 a 30 ca	
	A98	ha 80 a 40 ca	
	A100	ha 40 a 10 ca	
	A101	1 ha 59 a 10 ca	
	A106	1 ha 05 a 40 ca	
	A107	ha 37 a 90 ca	
	A108	ha 81 a 10 ca	
	A109	ha 74 a 00 ca	
	A110	27 ha 00 a 35 ca	
	A111	1 ha 70 a 00 ca	
Superficie totale :		15 ha 46 a 90 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 28/07/2020 sous le numéro 62-20268.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29 NOVEMBRE 2020**, conformément

à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr

DRAAF

R32-2020-12-07-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUVAL Philippe



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20283
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **07 SEP. 2020**

Monsieur Philippe DUVAL
3 rue du Marais
62990 LEBIEZ

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 82 ha 65 a 89 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEBIEZ	A 321	0 ha 65 a 10 ca	SCEA LA MAISON DU BAILLY
	A413	0 ha 41 a 90 ca	
	A614	0 ha 34 a 20 ca	
	A697	0 ha 29 a 19 ca	
	ZB17	3 ha 45 a 70 ca	
	ZB16	0 ha 68 a 60 ca	
	ZC48	4 ha 73 a 10 ca	
	ZE15	2 ha 47 a 00 ca	
	A553	0 ha 52 a 13 ca	
	A578	0 ha 75 a 14 ca	
	A615	1 ha 6 a 40 ca	
	A660	1 ha 75 a 89 ca	
	A771	0 ha 38 a 38 ca	
	A771	0 ha 38 a 38 ca	
	C296	1 ha 09 a 00 ca	
	C296	0 ha 40 a 40 ca	
	ZB84	2 ha 00 a 23 ca	
	ZB84	2 ha 00 a 23 ca	
	ZC1	1 ha 79 a 60 ca	
	ZC3	2 ha 93 a 70 ca	
	ZC11	1 ha 99 a 15 ca	
	ZC11	1 ha 99 a 15 ca	
	ZC11	1 ha 61 a 20 ca	
	ZC26	0 ha 94 a 40 ca	
	ZC26	0 ha 94 a 40 ca	
	ZC26	1 ha 32 a 90 ca	
	ZC26	3 ha 98 a 70 ca	
	ZC41	1 ha 96 a 30 ca	
	ZC44	1 ha 14 a 10 ca	
	ZC45	1 ha 10 a 00 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	ZC47	1 ha 44 a 30 ca	SCEA LA MAISON DU BAILLY
	ZC51	1 ha 36 a 70 ca	
	ZB13	0 ha 23 a 00 ca	
	ZB14	0 ha 27 a 10 ca	
	ZB15	0 ha 99 a 10 ca	
	ZC2	2 ha 10 a 00 ca	
	ZH10	0 ha 21 a 05 ca	
	ZH10	0 ha 21 a 05 ca	
	A425	0 ha 86 a 58 ca	
	ZB18	2 ha 03 a 36 ca	
	ZB 18	2 ha 03 a 37 ca	
	ZB18	2 ha 03 a 37 ca	
	ZB55	0 ha 66 a 00 ca	
	ZB56	2 ha 08 a 00 ca	
	ZB61	1 ha 33 a 80 ca	
	ZB11	0 ha 23 a 50 ca	
	ZB11	0 ha 23 a 50 ca	
	ZH13	1 ha 82 a 25 ca	
	ZH13	1 ha 82 a 25 ca	
	ZB21	0 ha 79 a 70 ca	
	ZB21	0 ha 39 a 90 ca	
	A246	0 ha 26 a 95 ca	
	A247		
	ZC16	3 ha 64 a 10 ca	
	ZC18	1 ha 78 a 60 ca	
	ZH12	0 ha 19 a 10 ca	
	ZH12	0 ha 19 a 10 ca	
	ZB10	0 ha 83 a 10 ca	
	A700	0 ha 02 a 24 ca	
	A423	0 ha 17 a 50 ca	
	A699	0 ha 20 a 89 ca	
	A701	0 ha 44 a 56 ca	
	ZC40	0 ha 77 a 60 ca	
	ZC64	2 ha 00 a 00 ca	
	ZC63	2 ha 21 a 70 ca	
	ZB59	1 ha 58 a 00 ca	
	ZB60		

Superficie totale : 82 ha 65 a 89 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/2020 sous le numéro 62-20283.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **7 DECEMBRE 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-11-30-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL ADMONT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20267
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **07 SEP. 2020**

**EARL ADMONT
Madame Patricia ADMONT
270 rue de la basse vallée
62250 AUDEMBERT**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 126 ha 34 a 34 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDEMBERT	B297	ha 68 a 40 ca	ADMONT JEAN PIERRE
	B299	ha 63 a 60 ca	
	B301	1 ha 28 a 09 ca	
	B324	ha 25 a 02 ca	
	B325	ha 28 a 10 ca	
	B328	ha 80 a 90 ca	
	B417	1 ha 35 a 43 ca	
	B420	1 ha 23 a 22 ca	
	B178	1 ha 37 a 30 ca	
	B180	1 ha 42 a 40 ca	
	B312	1 ha 23 a 00 ca	
	B316	ha 49 a 00 ca	
	B318	2 ha 56 a 40 ca	
	B319	ha 32 a 60 ca	
	B323	ha 45 a 80 ca	
	B330	ha 75 a 10 ca	
	A26	ha 67 a 30 ca	
	A38	1 ha 59 a 90 ca	
	A76	ha 72 a 60 ca	
	A102	1 ha 16 a 00 ca	
	A102	1 ha 75 a 46 ca	
	A148	ha 42 a 37 ca	
	B14	ha 85 a 10 ca	
	B33	1 ha 55 a 33 ca	
	B75	ha 37 a 80 ca	
	B77	ha 39 a 60 ca	
	B268	1 ha 69 a 97 ca	
	B270	3 ha 22 a 72 ca	
	B305	2 ha 02 a 35 ca	
	B305	2 ha 02 a 35 ca	
	B307	ha 32 a 36 ca	
	B307	ha 26 a 64 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	B322	2 ha 12 a 10 ca	ADMONT JEAN PIERRE
	B435	2 ha 22 a 54 ca	
	B437	1 ha 89 a 96 ca	
	A30	1 ha 54 a 58 ca	
	A30	ha 77 a 29 ca	
	A31	ha 40 a 60 ca	
	A80	ha 63 a 97 ca	
	A89	1 ha 28 a 50 ca	
	A122	2 ha 50 a 83 ca	
	A123	ha 79 a 35 ca	
	A125	ha 48 a 30 ca	
	A128	1 ha 06 a 90 ca	
	A132	ha 82 a 55 ca	
	B30	ha 6 a 00 ca	
	B31	3 ha 42 a 63 ca	
	B32	ha 70 a 55 ca	
	B34	1 ha 49 a 18 ca	
	B76	1 ha 50 a 60 ca	
	B78	ha 22 a 50 ca	
	B79	ha 52 a 55 ca	
	B83	3 ha 00 a 17 ca	
	B83	3 ha 90 a 39 ca	
	B183	ha 43 a 50 ca	
	B184	1 ha 22 a 53 ca	
	B185	ha 94 a 73 ca	
	B186	ha 76 a 13 ca	
	B187	1 ha 52 a 18 ca	
	B189	ha 68 a 00 ca	
	B191	ha 11 a 56 ca	
	B193	ha 11 a 60 ca	
	B194	1 ha 08 a 16 ca	
	B195	2 ha 10 a 14 ca	
	B195	ha 31 a 66 ca	
	B196	3 ha 18 a 60 ca	
	B226	ha 99 a 60 ca	
	B265	1 ha 02 a 22 ca	
	B266	1 ha 58 a 39 ca	
	B269	2 ha 89 a 97 ca	
	B271	4 ha 70 a 93 ca	
	B289	ha 76 a 88 ca	
	B313	1 ha 90 a 10 ca	
	B326	2 ha 31 a 00 ca	
	B359	ha 11 a 24 ca	
	B436	3 ha 96 a 90 ca	
	B439	4 ha 53 a 07 ca	
	B536	1 ha 13 a 44 ca	
	B72	2 ha 64 a 20 ca	
	B165	ha 66 a 75 ca	
	B166	1 ha 19 a 20 ca	
	B174	1 ha 47 a 61 ca	
	B177	ha 94 a 19 ca	
	B197	1 ha 03 a 00 ca	
	B241	1 ha 25 a 66 ca	
	B267	ha 93 a 60 ca	
	B167	ha 70 a 98 ca	
	B175	1 ha 69 a 28 ca	
	B321	1 ha 02 a 80 ca	
	B360	ha 70 a 69 ca	
LEUBRINGHEM	A116	5 ha 87 a 50 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEULINGHEM BERNES	AD46	1 ha 21 a 51 ca	ADMONT JEAN PIERRE
	AD47	ha 1 a 89 ca	
	AL01	ha 88 a 70 ca	

Superficie totale : 126 ha 34 a 34 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/07/2020 sous le numéro 62-20267.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30 NOVEMBRE 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-11-29-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL CROIX DE PARIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20265
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **07 SEP. 2020**

**EARL CROIX DE PARIS
Monsieur Guillaume GRARD
2 rue de l'abbé Thibault
62123 BERLES AU BOIS**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- la création de l' EARL CROIX DE PARIS, et l'installation de Monsieur Guillaume GRARD dans cette EARL avec l'apport d'une superficie de 35 ha 06 a 90 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEHAGNIES	ZD 22	3 ha 54 a 10 ca	SCEA CHRETIEN
	ZD 65	4 ha 87 a 10 ca	
ACHIET LE GRAND	ZC 14	0 ha 13 a 70 ca	
	ZC 12	0 ha 07 a 00 ca	
	ZC 26 / ZC 27	0 ha 27 a 70 ca	
	ZC 8 / ZC 11 / ZC 15 / ZC 23 / ZC 24	5 ha 83 a 95 ca	
	ZC16 J / ZC16 K	2 ha 02 a 00 ca	
	ZC 9 / ZC 16 / ZC 13 / ZC 25 / ZO 54 / ZT 38	11 ha 65 a 15 ca	
ACHIET LE PETIT	ZD 53	1 ha 87 a 60 a	
MOYENVILLE	ZH 15 / ZH 16 / ZH 18	4 ha 78 a 60 ca	

Superficie totale : 35 ha 06 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/07/2020 sous le numéro 62-20265.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29 novembre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-11-30-011

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE COTTES



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf. : 62-20304 / 031202007074645

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **28 SEP. 2020**

EARL DE COTTES
890 RUE DU CHATEAU

62120 SAINT-HILAIRE-COTTES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-20304 / 031202007074645

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter de 37.7814 ha actuellement mis en valeur par Monsieur DURIEZ ADRIEN et le GAEC DILLY LELEU. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 62-20304 / 031202007074645

Dénomination et commune du demandeur : DE COTTES demeurant à SAINT-HILAIRE-COTTES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 37.7814 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62190 LILLERS	000 ZR 20	0.7359
62190 LILLERS	000 ZR 28	0.2078
62190 LILLERS	000 ZR 39	0.1613
62190 LILLERS	000 ZR 40	4.5662
62560 AUDINCHUN	000 ZD 45	2.7930
62560 AUDINCHUN	000 ZD 47	2.6341
62560 AUDINCHUN	000 ZD 85	1.2265
62560 AUDINCHUN	000 ZE 8	0.4860
62560 AUDINCHUN	000 ZO 61	0.9000
62560 AUDINCHUN	000 ZO 66	0.7090
62190 LILLERS	000 AT 202	0.1064
62190 LILLERS	000 AT 203	0.3920
62190 LILLERS	000 AT 280	2.4764
62190 LILLERS	000 ZR 10	3.0215
62190 LILLERS	000 ZR 11	0.5967
62190 LILLERS	000 ZR 12	0.9110
62190 LILLERS	000 ZR 13	0.2114
62190 LILLERS	000 ZR 18	1.5944
62190 LILLERS	000 ZR 19	0.6256
62350 BUSNES	000 ZB 78	2.4577
62350 BUSNES	000 ZD 77	0.3051
62350 BUSNES	000 ZB 15	0.5600
62190 LILLERS	000 AT 279	0.2466
62350 BUSNES	000 ZD 78	0.5597
62190 LILLERS	000 AX 24	1.2620
62190 LILLERS	000 AX 26	2.3740
62350 BUSNES	000 ZB 74	0.2290
62190 LILLERS	000 AT 257	2.6178
62350 BUSNES	000 ZB 76	0.4395
62350 BUSNES	000 ZB 77	0.5301
62190 LILLERS	000 ZR 14	0.3818
62190 LILLERS	000 ZR 15	0.8782
62350 BUSNES	000 ZB 75	0.2651
62190 LILLERS	000 ZR 23	0.1736
62190 LILLERS	000 ZR 34	0.1460

DRAAF

R32-2020-12-18-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DEBLOCK LAURENT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20295
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **21 AOUT 2020**
EARL DEBLOCK LAURENT
Laurent, Domitille DEBLOCK
3 Rue de la Gare
62580 VIMY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de M. MILICE Patrick et M. LHOMME Vincent dont les sièges sont à ACHEVILLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACHEVILLE	ZC 49	0ha11 a 30 ca	MILICE PATRICK
	ZD 30	0 ha 85 a 13 ca	
	ZA 30	4 ha 70 a 83 ca	LHOMME VINCENT
MERICOURT	ZB 38	0 ha 51 a 95 ca	
Superficie totale :		6 ha 19 a 21 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 17/08/2020 sous le numéro 62-20295.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 18 décembre 2020, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-05-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DES TERRES SAINT JEAN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20278
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **28 SEP. 2020**

**EARL DES TERRES SAINT JEAN
Messieurs Julien, Grégory LECOUFFE
11 rue de Wavans
62390 VILLERS L'HOPITAL**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno BEAUMONT dont le siège social est situé à VILLERS L'HOPITAL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLERS L'HOPITAL	AD 45 / AD 46	ha 66 a 79 ca	M. Bruno BEAUMONT
	ZB 16	1 ha 30 a 70 ca	
	AD 44	1 ha 02 a 73 ca	
Superficie totale :		3 ha 00 a 22 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 04/08/2020 sous le numéro 62-20278.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **5 décembre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-04-023

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DUHAUTOY BLAMPAIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20281
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **28 SEP. 2020**

**EARL DUHAUTOY BLAMPAIN
Monsieur Francis DUHAUTOY
32 rue d'Antin
62550 VALHUON**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian LEROY dont le siège social est situé à VALHUON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VALHUON	ZL 0044	1 ha 96 a 31 ca	Monsieur LEROY Christian
	ZL 0045	1 ha 01 a 72 ca	
	ZL 0045	1 ha 01 a 71 ca	
	ZL 0046	ha 30 a 23 ca	
	ZL 0047	1 ha 74 a 14 ca	
	ZN 0061	ha 21 a 83 ca	
	ZN 0061	ha 21 a 83 ca	
	ZL 0048	ha 24 a 13 ca	
	ZN 0060	ha 15 a 08 ca	
	ZN 0060	ha 15 a 08 ca	
	ZN0059	ha 07 a 56 ca	
	ZN0059	ha 07 a 55 ca	

Superficie totale : 7 ha 17 a 17 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/08/2020 sous le numéro 62-20281.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04 décembre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-06-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DURLIN ODEN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20282
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **07 SEP. 2020**

EARL DURLIN ODEN
Madame, Monsieur Christelle et Gilles DURLIN
51 rue Mahieu
62136 RICHEBOURG

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Odile WAYMEL dont le siège social est situé à LA GORGUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RICHEBOURG	AP 68 / AP 69	1 ha 51 a 19 ca	WAYMEL ODILE
LA GORGUE	A 6000 / A 6002 / A 2162	0ha 92 a 69 ca	
	A 2630 / A 2631 / A 2632	0 ha 84 a 57 ca	

Superficie totale : 3 ha 28 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/08/2020 sous le numéro 62-20282.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **6 DECEMBRE 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-05-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL MONCOMBLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20276
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arras, le **28 SEP. 2020**

EARL MONCOMBLE
Madame Yvette MONCOMBLE
ferme du pont
62600 GROFFLIERS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 76 ha 60 a 02 ca détaillée ci-dessous ;

L'EARL MONCOMBLE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies détaillées en annexe ;

Votre dossier est enregistré complet le 04/08/2020 sous le numéro 62-20276.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05 décembre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter

Commune	Réf cadastrale	Surface exacte	Nature des cultures	Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires	Nom, prénom et adresse du ou des exploitants antérieurs	Distance (Kms)	
						Siège	Parcelle la + proche
GROFFLIERS	.B0176	ha . 40 a. 45 ca	Terres	Gilian MONCOMBLE Ferme du pont - 62600 GROFFLIERS		1KM	< 1 KM
	A0045	2 ha . 80 a. 66 ca	Prairies			3KM	2KM
	B0172	1 ha . 31 a. 45 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0173	1 ha . 31 a. 81 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0175	ha . 42 a. 35 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0209	1 ha . 22 a. 90 ca	Prairies			1KM	< 1 KM
	B0375	ha . 27 a. 05 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0747	ha . 46 a. 36 ca	Prairies			1KM	< 1 KM
	B0749	3 ha . 43 a. 01 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0749	3 ha . 43 a. 01 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0202	ha . 38 a. 89 ca	Prairies			1KM	< 1 KM
	B0167	1 ha 00 a. 45 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0178	ha . 43 a. 42 ca	Terres			1KM	< 1 KM
	B0179	2 ha . 74 a. 14 ca	Prairies			1KM	< 1 KM
	B0180	ha . 74 a. 71 ca	Prairies			1KM	< 1 KM
	B0196	1 ha . 25 a. 80 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0197	1 ha . 32 a. 48 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0198	ha . 16 a. 53 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0199	ha . 20 a. 85 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0201	ha . 26 a. 32 ca	Jachères	1KM	< 1 KM		
	B0217	ha . 44 a. 00 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0219	ha . 33 a. 43 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0225	ha . 70 a. 02 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
	B0226	ha . 50 a. 75 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0227	ha . 33 a. 67 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0228	ha . 36 a. 75 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
	B0229	ha . 89 a. 32 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
	B0230	1 ha . 45 a. 00 ca	Prairies	1KM	< 1 KM		
	B0394	ha . 40 a. 91 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
	B0395	ha . 39 a. 33 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
	B0431	ha . 30 a. 46 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
	B0456	ha . 5 a. 39 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
	B0457	2 ha . 35 a. 68 ca	Terres	1KM	< 1 KM		
B0727	ha . 56 a. 00 ca	Prairies	1KM	< 1 KM			
B0942	ha . 14 a. 06 ca	Prairies	1KM	< 1 KM			
B0222	ha . 45 a. 36 ca	Prairies	1KM	< 1 KM			
B0731	ha . 36 a. 94 ca	Prairies	1KM	< 1 KM			
VERTON	AM0010	1 ha . 53 a. 80 ca	Terres		EARL MONCOMBLE Ferme du pont - 62600 GROFFLIERS	2KM	< 1 KM
	AM126	ha . 16 a. 20 ca	Terres			2KM	< 1 KM
WABEN	AD0028	1 ha . 99 a. 10 ca	Terres	Gilian MONCOMBLE Ferme du pont - 62600 GROFFLIERS		2KM	< 1 KM
	AD0001	ha . 63 a. 19 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0024	1 ha . 58 a. 70 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0029	ha . 88 a. 20 ca	Prairies			2KM	< 1 KM
	AD0023	ha . 49 a. 40 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AC0025	4 ha . 48 a. 50 ca	Prairies			2KM	< 1 KM
	AD0002	ha . 65 a. 80 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0016	4 ha . 76 a. 50 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0018	ha . 88 a. 46 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0021	ha . 47 a. 10 ca	Prairies			2KM	< 1 KM
	AD0022	1 ha . 46 a. 00 ca	Prairies			2KM	< 1 KM
	AD0026	ha . 65 a. 50 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0027	ha . 44 a. 40 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0030	1 ha . 25 a. 00 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0036	1 ha . 76 a. 10 ca	Terres			2KM	< 1 KM
AD0037	1 ha . 86 a. 30 ca	Terres	2KM	< 1 KM			
QUEND	AT0013	4 ha . 50 a. 40 ca	Prairies			7KM	5KM
WABEN	AD0047	3 ha . 64 a. 20 ca	Prairies	Gilian et Yvette MONCOMBLE Ferme du pont - 62600 GROFFLIERS		2KM	< 1 KM
	AD0020	ha . 44 a. 50 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AC0005	2 ha . 86 a. 30 ca	Prairies	Sébastien MONCOMBLE 25, rue du Puits Payen - 62600 GROFFLIERS		2KM	< 1 KM
GROFFLIERS	AD0025	2 ha . 86 a. 30 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	B0174	ha . 56 a. 92 ca	Terres			2KM	< 1 KM
WABEN	AD0096	ha . 46 a. 72 ca	Terres	Jean-Marie PIEZEL Résidence le corail - 62520 LE TOUQUET		2KM	< 1 KM
	AD0097	ha . 46 a. 72 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	AD0017	1 ha . 01 a. 40 ca	Terres			2KM	< 1 KM
	Surface totale	76 ha . 60 a. 02 ca					

DRAAF

R32-2020-12-04-024

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL THELLIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20280
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le

28 SEP. 2020

**EARL THELLIER
Monsieur Jacques THELLIER
12 rue de Saint Pol
62550 VALHUON**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian LEROY dont le siège social est situé à VALHUON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VALHUON	ZN 82	1 ha 36 a 27 ca	M.Christian LEROY
	ZN 78	ha 80 a 12 ca	
Superficie totale :		2 ha 16 a 39 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 03/08/2020 sous le numéro 62-20280.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **4 décembre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de

la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-11-28-001

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DE LA BOUVERDERIE**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf. : 62-20251 / 031202007244753

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **28 OCT. 2020**

GAEC DE LA BOUVERDRIE
194 Rue du Croquet

62126 CONTEVILLE-LÈS-BOULOGNE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-20251 / 031202007244753

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter de 14.8117 ha actuellement mis en valeur par l'EARL ROUTIER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 62-20251 / 031202007244753

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE LA BOUVERDRIE demeurant à CONTEVILLE-LÈS-BOULOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 14.8117 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 74 (K)	0.1100
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 62	0.5622
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 63	0.3405
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 64	0.7852
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 65	1.1975
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 66	3.0630
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 74 (J)	0.2201
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 589 (J)	5.1584
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 589 (K)	2.5792
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 75 (J)	0.5304
62720 WIERRE-EFFROY	000 0A 75 (K)	0.2652

DRAAF

R32-2020-12-15-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DEMONT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20246a
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **28 SEP. 2020**

GAEC DEMONT
Madame et Messieurs, Céline, Jean-François et
Nicolas DEMONT
15, rue des Charbonniers
62130 BRIAS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant des exploitations suivantes : EARL CUVELIER et Exploitation Individuelle Christian LEROY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRIAS	ZC 16	1 ha 85 a 73 ca	EARL CUVELIER
	B 343	0 ha 23 a 31 ca	
	ZC 14	0 ha 23 a 69 ca	
	ZA 51	1 ha 37 a 55 ca	
	ZA 57	0 ha 32 a 43 ca	
	ZC 5	2 ha 25 a 30 ca	
	ZC 9	3 ha 22 a 33 ca	
	ZC 10	3 ha 15 a 48 ca	
	ZC 12	2 ha 58 a 83 ca	
	ZC 15	1 ha 46 a 25 ca	
	ZC 60	2 ha 13 a 41 ca	
	ZD 30	1 ha 31 a 60 ca	
	ZC 59	2 ha 13 a 41 ca	
	ZC 11	0 ha 42 a 62 ca	
	ZC 13	1 ha 26 a 49 ca	
	ZA 69	1 ha 00 a 00 ca	
	ZA 74	1 ha 41 a 47 ca	
	ZA 75	1 ha 41 a 48 ca	
	ZA 54	0 ha 88 a 71 ca	
	ZA 55	1 ha 10 a 48 ca	
ZA 56	0 ha 30 a 19 ca		
SAINT POL SUR TERNOISE	AL 80	0 ha 48 a 00 ca	
	AL 83	0 ha 69 a 99 ca	
	AL 84	0 ha 66 a 68 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	AL 90	0 ha 29 a 17 ca	
	AL 91	0 ha 28 a 40 ca	
	AL 93	0 ha 28 a 40 ca	
	AL 175	1 ha 18 a 85 ca	
	ZC 3	0 ha 08 a 91 ca	
	AK 104	1 ha 05 a 28 ca	
	AK 106	0 ha 39 a 70 ca	
	AK 146	0 ha 41 a 36 ca	
	ZB 16	2 ha 64 a 50 ca	
	ZC 5	1 ha 45 a 10 ca	
	AK 100	0 ha 40 a 51 ca	
	ZC 6	1 ha 65 a 19 ca	
	AK 80	0 ha 16 a 00 ca	
	AK 81	0 ha 33 a 06 ca	
	AK 116	0 ha 82 a 38 ca	
	AK 178	0 ha 63 a 30 ca	
	AK 190	0 ha 05 a 23 ca	
	AK 233	1 ha 31 a 94 ca	
	AK 259	0 ha 33 a 30 ca	
	ZB 1	3 ha 03 a 80 ca	
	ZB 2	1 ha 49 a 20 ca	
	ZC 7	2 ha 42 a 30 ca	
	ZC 30	2 ha 05 a 20 ca	
TROISVAUX	ZK 11	0 ha 69 a 01 ca	
	ZK 12	0 ha 90 a 23 ca	
	ZK 16	0 ha 34 a 70 ca	
	ZK 13	2 ha 17 a 74 ca	
	ZK 14	0 ha 27 a 59 ca	
VALHUON	ZL 17	2 ha 38 a 98 ca	LEROY Christian

Superficie totale : 61 ha 54 a 76 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/08/2020 sous le numéro 62-20246a.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15 décembre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé/e/s avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des/de la commune/s où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-21-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
JOURDAIN Pierre



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20299
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **28 SEP. 2020**

Monsieur Pierre JOURDAIN
97 rue des deux upen
62129 DELETTES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 85ha15a36ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie
DELETTES	C0554	ha 23 a 65 ca
	C0555	ha 29 a 30 ca
	C0559	ha 21 a 90 ca
	C0961	1 ha 53 a 58 ca
	C0808	ha 9 a 65 ca
	AI0092	ha 37 a 99 ca
	AI0093	ha 24 a 31 ca
	AI0097	ha 10 a 59 ca
	ZD207	1 ha 19 a 08 ca
	ZD208	1 ha 50 a 09 ca
	ZH0084	2 ha 29 a 50 ca
	ZH0085	1 ha 69 a 50 ca
	AA0091	ha 48 a 14 ca
	ZH0089	ha 10 a 80 ca
	ZD209	ha 88 a 73 ca
	ZE0033	2 ha 21 a 70 ca
	ZE0044	1 ha 68 a 50 ca
	ZE0042	1 ha 76 a 40 ca
	ZR0069	ha 25 a 80 ca
	ZP27	2 ha 16 a 60 ca
	ZH0113	1 ha 94 a 47 ca
	ZE0035	ha 36 a 80 ca
	ZE0036	ha 34 a 30 ca
	ZE0037	ha 59 a 70 ca
	ZE0047	1 ha 14 a 10 ca
	A633	ha 58 a 20 ca
	B0034	ha 21 a 90 ca
	B0035	ha 20 a 05 ca
B0036	ha 20 a 05 ca	
AD0005	ha 1 a 15 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie
DELETTES	AD0009	ha 33 a 16 ca
	B0249	ha 92 a 20 ca
	B0251	1 ha 30 a 60 ca
	B0252	ha 28 a 19 ca
	B0253	ha 53 a 10 ca
	B0254	ha 50 a 65 ca
	B0261	ha 45 a 45 ca
	B0579	ha 24 a 51 ca
	AD0004	ha 11 a 15 ca
	ZH0078	ha 94 a 30 ca
	ZR0070	1 ha 30 a 00 ca
	ZR0071	3 ha 71 a 90 ca
	ZK0029	1 ha 99 a 30 ca
	ZR0043	ha 63 a 70 ca
	ZM0068	2 ha 15 a 55 ca
	ZH0016	ha 80 a 30 ca
	AD0006	ha 11 a 15 ca
	ZH0015	ha 34 a 00 ca
	ZH0090	ha 75 a 70 ca
	ZE0038	ha 62 a 00 ca
	ZE0039	1 ha 39 a 50 ca
	ZE0045	2 ha 35 a 70 ca
	ZE0046	ha 57 a 90 ca
	ZH0099	1 ha 08 a 70 ca
	C1226	ha 72 a 32 ca
	C1228	ha 44 a 06 ca
	AD0097	ha 14 a 16 ca
	ZK0106	ha 43 a 20 ca
	ZK0107	ha 11 a 40 ca
	ZL052	1 ha 14 a 40 ca
	C1034	ha 30 a 35 ca
	ZH0097	1 ha 91 a 50 ca
	ZH0098	ha 44 a 90 ca
	ZH0079	ha 44 a 30 ca
	C1227	ha 66 a 89 ca
	C1409	ha 46 a 36 ca
	C1229	ha 66 a 89 ca
	ZL0051	ha 21 a 00 ca
	AI0088	ha 75 a 74 ca
	AI0089	ha 30 a 33 ca
AI0090	ha 38 a 79 ca	
AI0094	ha 23 a 90 ca	
ZE0034	1 ha 35 a 10 ca	
ZH0091	5 ha 88 a 40 ca	
ZR0072	1 ha 41 a 90 ca	
THEROUANNE	ZD0147	ha 1 a 90 ca
	ZD0082	ha 59 a 09 ca
	ZB27	ha 33 a 00 ca
	ZD0055	ha 79 a 54 ca
	ZL0051	2 ha 44 a 60 ca
	AA0005	ha 16 a 65 ca
DOHEM	ZH0147	ha 95 a 80 ca
	B009	ha 45 a 50 ca
	B1156	ha 41 a 66 ca
CLETY	AN58	ha 96 a 09 ca
COYECQUES	AH0049	ha 86 a 50 ca
	ZI0044	ha 70 a 00 ca
	ZI0046	ha 65 a 20 ca
	ZI0047	2 ha 26 a 70 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
COYECQUES	ZI0048	ha 59 a 50 ca
	ZI0049	1 ha 19 a 20 ca
	ZI0060	ha 45 a 80 ca
	ZI0062	1 ha 90 a 80 ca
	ZI0071	1 ha 30 a 35 ca
	ZK0024	1 ha 11 a 40 ca
	ZK0028	1 ha 08 a 00 ca
	ZI0050	ha 37 a 00 ca
Superficie totale :		85 ha 15 a 36 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/08/2020 sous le numéro 62-20299.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21/12/2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-041

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LUTUN Marie-Pierre



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le

20 JUIL. 2020

Réf : SEA/SP/62-20184
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Madame Marie-Pierre LUTUN
241 Rue Albert Mathieu
59600 VILLERS SIRE NICOLE**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques BRESSON dont le siège social est situé à HAMELINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOYENNEVILLE	ZE 54	0 ha 11 a 90 ca	Jacques BRESSON
	ZE 62	3 ha 46 a 85 ca	

Superficie totale : 3 ha 58 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 15/06/2020 sous le numéro 62-20184.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Cette autorisation implicite pourra être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 63 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-11-25-028

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DE BETHONWAL

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

21 AOUT 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE BETHOWAL
Messieurs Benoit, Fabien BILLION
23 rue de Belval
62130 HERICOURT

Réf : SEA/SP/62-20249

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL HERNU, Monsieur Bernard HERNU, dont le siège social est situé à MONCHY CAYEUX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERNICOURT	ZB 33	0 ha 86 a 40 ca	EARL HERNU
	A 90	28 ha 46 a 00 ca	
	A 91		
	A 92		
	A 93		
	ZB 29		
	ZB 30		
	ZB 32		
	ZB 38		
	ZB 39		
	ZB 40		
	ZB 51		
	ZB 69		
	ZB 70		
	ZB 31		
	ZB 37	1 ha 95 a 70 ca	
	ZB 36	2 ha 06 a 80 ca	
	ZB 45	0 ha 39 a 20 ca	
MONCHY CAYEUX	AN 458	0 ha 31 a 85 ca	
	ZB 26	2 ha 05 a 46 ca	
	A 424	3 ha 32 a 19 ca	
	ZB 37	0 ha 75 a 91 ca	
	A 366	0 ha 13 a 30 ca	
	A 370	0 ha 21 a 25 ca	
	A 638	0 ha 18 a 67 ca	
	ZB 36	1 ha 20 a 67 ca	
	ZB 39	0 ha 19 a 84 ca	
	ZB 3	1 ha 90 a 01 ca	
	ZD 27	0 ha 76 a 75 ca	
	ZD 28	2 ha 99 a 21 ca	
	ZB 4	3 ha 33 a 56 ca	
	ZB 28	1 ha 45 a 14 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	ZB 27	1 ha 89 a 12 ca	
	ZC 2	2 ha 03 a 20 ca	
	ZB 10	5 ha 38 a 50 ca	
	ZB 14	1 ha 74 a 06 ca	
	ZC 13	3 ha 41 a 24 ca	
	ZD 29	0 ha 45 a 02 ca	
	ZB 31	2 ha 72 a 67 ca	
	ZB 38	4 ha 27 a 74 ca	
	ZB 32	0 ha 63 a 21 ca	
	ZB 33	0 ha 61 a 53 ca	
	ZB 34	2 ha 19 a 75 ca	
	ZC 1	0 ha 35 a 94 ca	
	ZD 30	0 ha 41 a 95 ca	
	ZB 5	0 ha 85 a 87 ca	
WAVRANS SUR TERNOISE	B 54	0 ha 55 a 00 ca	
	ZD 19	1 ha 83 a 90 ca	
	ZB 21	0 ha 64 a 30 ca	
EPS	ZH 54	1 ha 63 a 01 ca	
ANVIN	AE 83	0 ha 65 a 53 ca	
Superficie totale :		85 ha 44 a 92 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 24/07/2020 sous le numéro 62-20249.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 25 novembre 2020, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex

Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement»

DRAAF

R32-2020-12-18-011

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DE MONTPLAISIR**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

21 AOUT 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE MONTPLAISIR
Mesdames, Messieurs Franck, Bruno, Patrick,
Aurélien, Valentin DUCHAUSSOY, SARA
2 rue d'Amiens
62760 SARTON

Réf : SEA/SP/62-20294

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC SAINT GEORGES dont le siège social est situé à FAMECHON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SARTON	ZE 10	1 ha 13 a 72 ca	GAEC SAINT GEORGES – FAMECHON
	ZE 35	0 ha 26 a 16 ca	
	ZH 48	0 ha 81 a 17 ca	
	ZI 18	5 ha 42 a 87 ca	
ORVILLE	ZD 20	2 ha 59 a 10 ca	

Superficie totale : 10 ha 23 a 02 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/08/2020 sous le numéro 62-20294.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 18 DECEMBRE 2020, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P.O.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,



Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-21-002

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DEBAVELAERE**



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sca-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf. : 62-20311 / 031202008194904

Direction départementale des territoires et de la mer

Arras, le **28 SEP. 2020**

SCEA DEBAVELAERE
Ferme de Bamières
4 hameau de Bamières

62140 MOURIEZ

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-20311 / 031202008194904

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter de 79.9949 ha actuellement mis en valeur par SCEA DE L'AUTHIE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 62-20311 / 031202008194904

Dénomination et commune du demandeur : DEBAVELAERE demeurant à MOURIEZ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 79.9949 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE	000 ZH 23	2.2089
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE	000 ZH 19 (J)	1.4279
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE	000 ZH 19 (K)	2.8559
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE	000 ZH 20 (J)	0.6076
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE	000 ZH 20 (K)	1.2153
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE	000 ZH 22 (J)	0.4818
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE	000 ZH 22 (K)	0.9635
80120 NAMPONT	000 ZH 16 (J)	6.4145
80120 NAMPONT	000 ZH 16 (K)	6.4145
80120 NAMPONT	000 ZL 7 (J)	5.8440
80120 NAMPONT	000 ZL 7 (K)	5.8440
80120 NAMPONT	000 ZM 20 (J)	5.5355
80120 NAMPONT	000 ZM 20 (K)	5.5355
80120 NAMPONT	000 ZK 17 (K)	1.0937
80120 NAMPONT	000 ZK 17 (J)	1.0938
80120 NAMPONT	000 AC 49 (A)	0.5295
80120 NAMPONT	000 ZM 5 (AJ)	2.4753
80120 NAMPONT	000 ZM 5 (AK)	2.4753
80120 NAMPONT	000 ZM 5 (AL)	2.4754
80120 NAMPONT	000 ZM 6 (J)	1.3500
80120 NAMPONT	000 ZM 6 (K)	2.7000
80120 NAMPONT	000 ZM 9 (A)	2.4140
80120 NAMPONT	000 ZK 2 (J)	9.0195
80120 NAMPONT	000 ZK 2 (K)	9.0195

DRAAF

R32-2020-11-29-005

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA SAINT BENOIT**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20266
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

07 SEP. 2020

Arras, le

SCEA SAINT BENOIT
Messieurs Hervé, François, Jean-Baptiste
DELEPIERRE, Damien CADET
37 rue principale
62130 CONTEVILLE EN TERNOIS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL CUVELIER, dont le siège social est situé à BRIAS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VALHUON	ZH11	2ha 94 a 94 ca	EARL CUVELIER
Superficie totale :		2 ha 94 a 94 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 28/07/2020 sous le numéro 62-20266.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29 NOVEMBRE 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-22-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
VENIEL Claire



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20274
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le

07 SEP. 2020

**Madame Claire VENIEL
64 rue de Mametz
62120 ROQUETOIRE**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 35 ha 92 a 07 ca détaillée ci-dessous ;

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Roquetoire	ZH31	1 ha 06 a 60 ca	VENIEL ALAIN
	AA62	0 ha 4 a 00 ca	
	ZE36	0 ha 34 a 10 ca	
	AA63	0 ha 76 a 68 ca	
	ZD63	1 ha 22 a 70 ca	
	ZH29	1ha 29 a 50 ca	
	AA79	0 ha 8 a 71 ca	
	AA91	0 ha 20 a 30 ca	
	AA93	0 ha 7 a 59 ca	
	ZA114	0 ha 45 a 72 ca	
	ZA114	0 ha 30 a 48 ca	
	ZC21	0 ha 24 a 70 ca	
	ZC99	2 ha 31 a 40 ca	
	ZC124	0 ha 22 a 08 ca	
	ZC125	0 ha 70 a 70 ca	
	ZC127	0 ha 20 a 21 ca	
	ZC128	0 ha 44 a 81 ca	
	ZC131	0 ha 52 a 03 ca	
	ZC134	0 ha 13 a 07 ca	
	ZC310	0 a 24 a 49 ca	
	ZD46	1 ha 88 a 10 ca	
	ZD64	0 ha 37 a 90 ca	
	ZD65	1 ha 58 a 90 ca	
	ZE04	2 ha 88 a 50 ca	
	ZE32	0 ha 72 a 30 ca	
	ZE33	0 ha 63 a 20 ca	
	ZH12	0 ha 68 a 00 ca	
	ZH28	0 ha 32 a 90 ca	
	ZH30	0ha 51 a 80 ca	
	ZE37	0 ha 33 a 30 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	ZE35	0 ha 44 a 00 ca	
	ZE34	0 ha 55 a 40 ca	
	ZE31	0 ha 24 a 10 ca	
	ZE86	0 ha 66 a 62 ca	
	ZH23	0 ha 72 a 60 ca	
	AA48	0 ha 16 a 92 ca	
	ZI25	0 ha 54 a 65 ca	
	ZI25	0 ha 54 a 65 ca	
	AA49	0 ha 17 a 10 ca	
	ZH32	1 ha 38 a 80 ca	
	ZH21	0 ha 19 a 92 ca	
	ZH27	1 ha 67 a 80 ca	
	AH86	0 ha 98 a 82 ca	
	AH131	0 ha 19 a 44 ca	
	AH26	1 ha 58 a 64 ca	
	ZH22	0 ha 64 a 70 ca	
	ZH01	0 ha 29 a 50 ca	
WITTES	A029	1 ha 27 a 40 ca	
	A031	1 ha 26 a 45 ca	
QUIESTEDE	B368	0 ha 36 a 52 ca	
	B370	0 ha 34 a 82 ca	
	B090	0 ha 27 a 45 ca	
	AB149	0 ha 17 a 40 ca	
AIRE SUR LA LYS	ZX28	0 ha 33 a 60 ca	

Superficie totale : 35 ha 92 a 07 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21/08/2020 sous le numéro 62-20274.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **22 DECEMBRE 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-12-12-001

contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA
MAISON HAUTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises,

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0239
Réf DRAAF:638

**EARL DE LA MAISON HAUTE
Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN
2 Chemin des Champs
59380 STEENE**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MAISON HAUTE, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN dont le siège d'exploitation se situe à STEENE pour les parcelles A1274, A701, A702, A703 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER d'une superficie totale de 4,7541 ha, enregistrée complète le 17 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE est concurrente pour la totalité de sa demande avec les demandes de :
- l'EARL GRUJON PLANCKEEL, représentée par Monsieur et Madame Gérard et Sylvie GRUJON à STEENE
 - l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, représentée par Messieurs Fabien et Laurent LEDEIN à CROCHTE
 - Monsieur Xavier VANPEPERSTRAETE à STEENE, demande non soumise au contrôle des structures
 - Monsieur Vincent DEZITTER à STEENE, demande non soumise au contrôle des structures
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 73,0141 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 231,7441 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE est prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL GRUJON PLANCKEEL ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 86,6855 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE, chef d'exploitation, aidé d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 48,3310 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent DEZITTER, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 45,3615 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Vincent DEZITTER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA MAISON HAUTE, l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN et les demandes non soumises au contrôle des structures de Monsieur Vincent DEZITTER et de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE relèvent du même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main-d'œuvre ;

Considérant que l'EARL DE LA MAISON HAUTE dispose de 68,26 ha de polycultures avec deux associés exploitants ;

Considérant que l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN dispose de 80,92 ha de polycultures et d'un atelier ovins avec deux associés exploitants et un salarié à temps partiel ;

Considérant que Monsieur Vincent DEZITTER dispose de 39,59 ha de polycultures avec un chef d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE dispose de 43,59 ha de polycultures avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur ;

Considérant de ce fait que l'EARL DE LA MAISON HAUTE dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA plus important que celui des exploitations de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE et de Monsieur Vincent DEZITTER ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE n'est pas prioritaire par rapport aux demandes déposées par l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE et de Monsieur Vincent DEZITTER pour les parcelles A1274, A701, A702, A703 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA MAISON HAUTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A1274, A701, A702, A703, sises sur le territoire de la commune de SPYCKER, d'une superficie totale de 4,7541 ha, provenant de l'exploitation de Madame Martine DEZITTER à SPYCKER.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entopération,s



Valerie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

3/3

DRAAF

R32-2020-12-09-011

contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
GRUJON PLANCKEEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0250
Réf DRAAF : 640

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL GRUJON PLANCKEEL
Monsieur et Madame Gérard, Sylvie GRUJON
1 route de Bierne
59380 STEENE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GRUJON PLANCKEEL, représentée par Monsieur et Madame Gérard et Sylvie GRUJON dont le siège d'exploitation se situe à STEENE pour les parcelles A1274, A701, A702, A703 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER d'une superficie totale de 4,7541 ha, enregistrée complète le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL est concurrente pour la totalité de sa demande avec les demandes de :

-l'EARL DE LA MAISON HAUTE, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN à STEENE

-l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, représentée par Messieurs Fabien et Laurent LEDEIN à CROCHTE

-Monsieur Xavier VANPEPERSTRAETE à STEENE, demande non soumise au contrôle des structures

-Monsieur Vincent DEZITTER à STEENE, demande non soumise au contrôle des structures

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 231,7441 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 73,0141 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 86,6855 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE, chef d'exploitation, aidé d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 48,3310 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent DEZITTER, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une exploitation de 45,3615 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Vincent DEZITTER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes déposées par l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, l'EARL DE LA MAISON HAUTE, Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE, Monsieur Vincent DEZITTER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL GRUJON PLANCKEEL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A1274, A701, A702, A703, sises sur le territoire de la commune de SPYCKER, d'une superficie totale de 4,7541 ha, provenant de l'exploitation de Madame Martine DEZITTER à SPYCKER.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 9 DEC, 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,

La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de l' réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-012

contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECLERCQ
Dominique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2020-59-0222
Réf DRAAF : 641

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Dominique LECLERCQ
197 rue de Valenciennes
59269 SEPMERIES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Dominique LECLERCQ, dont le siège d'exploitation se situe à SEPMERIES, pour les parcelles ZA42, ZA53, ZA26 sises sur le territoire de la commune de FAMARS, d'une superficie totale de 2,8667 ha, enregistrée complète le 21 juillet 2020 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Dominique LECLERCQ en date du 13 octobre 2020, portant le délai de fin d'instruction au 22 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Dominique LECLERCQ est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle de l'EARL DE L'HOTEL DIEU dont le siège d'exploitation se situe à ARTRES;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Monsieur Dominique LECLERCQ, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 103,3367 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique LECLERCQ, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE L'HOTEL DIEU composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 95,6138 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HOTEL DIEU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique LECLERCQ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE L'HOTEL DIEU ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique LECLERCQ **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZA42, ZA53, ZA26 sises sur le territoire de la commune de FAMARS, d'une superficie totale de 2,8667 ha, provenant de l'exploitation de Madame Françoise LECLERCQ à FAMARS.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-013

contrôle des structures - Refus d'exploiter - PECOURT

Alexandre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0292
Réf DRAAF: 642

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Alexandre PECOURT

**38 Bis rue du Lieutenant Aline Lerouge
59551 TOURMIGNIES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alexandre PECOURT, dont le siège d'exploitation se situe à TOURMIGNIES, pour les parcelles A323, A320, A338, A341, A342, A324, A327, A328, A329, A331, A337, A453, A452 sises sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE, d'une superficie totale de 2,4246 ha, enregistrée complète le 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle du GAEC DU MONT dont le siège d'exploitation se situe à MONS EN PEVELE ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Monsieur Alexandre PECOURT, chef d'exploitation pluriactif, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 8,6746 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU MONT composé de deux associées exploitantes, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 112,9346 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU MONT relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DU MONT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre PECOURT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles A323, A320, A338, A341, A342, A324, A327, A328, A329, A331, A337, A453, A452 sises sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE, d'une superficie totale de 2,4246 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA MONCHY, représentée par Monsieur Jean-Paul MONCHY à DOMPIERRE SUR BESBRE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-014

contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
DE L'ABBAYE LEDEIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0110-1
Réf DRAAF:643

EARL DE L'ABBAYE LEDEIN
Messieurs Laurent et Fabien LEDEIN
5 rue Abbedie Straete
59380 CROCHTE

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle et refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, représentée par Messieurs Laurent et Fabien LEDEIN dont le siège d'exploitation se situe à CROCHTE pour les parcelles A439, A610, A653, A1274, A701, A702, A703 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER d'une superficie totale de 5,7655 ha, enregistrée complète le 31 mars 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN en date du 25 août 2020, portant le délai de fin d'instruction au 24 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle non soumise au contrôle des structures de Monsieur Vincent DEZITTER à SPYCKER ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN est concurrente pour les parcelles A1274, A701, A702, A703, sises sur le territoire de la commune de SPYCKER, d'une superficie totale de 4,7541 ha avec les demandes de :

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

- l'EARL DE LA MAISON HAUTE, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN à STEENE
- l'EARL GRUJON PLANCKEEL, représentée par Monsieur et Madame Gérard et Sylvie GRUJON à STEENE
- Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE à STEENE, demande non soumise au contrôle des structures

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 86,6855 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 73,0141 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 231,7441 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL GRUJON PLANCKEEL relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent DEZITTER, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 45,3615 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Vincent DEZITTER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE, chef d'exploitation, aidé d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 48,3310 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN, l'EARL DE LA MAISON HAUTE et les demandes non soumises au contrôle des structures de Monsieur Vincent DEZITTER et de Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN est prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL GRUJON PLANCKEEL ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main-d'œuvre ;

Considérant que l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN dispose de 80,92 ha de polycultures et d'un atelier ovins avec deux associés exploitants et un salarié à temps partiel ;

Considérant que l'EARL DE LA MAISON HAUTE dispose de 68,26 ha de polycultures avec deux associés exploitants ;

Considérant que Monsieur Vincent DEZITTER dispose de 39,59 ha de polycultures avec un chef d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Xavier VANPEPERSTRATE dispose de 43,59 ha de polycultures avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur ;

Considérant de ce fait que l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA plus important que celui de l'exploitation de Monsieur Xavier VANPEPERSTRAETE ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Xavier VANPEPERSTRAETE, pour les parcelles A1274, A701, A702, A703, sises sur le territoire de la commune de SPYCKER ;

Considérant de ce fait que l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation de l'EARL DE LA MAISON HAUTE ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE LA MAISON HAUTE, pour les parcelles A1274, A701, A702, A703 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER ;

Considérant que les exploitations de l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN et de Monsieur Vincent DEZITTER disposent d'un PBS relativement proche et qu'il n'est pas possible de les départager pour les parcelles A439, A610 et A653 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A1274, A701, A702, A703, sises sur le territoire de la commune de SPYCKER, d'une superficie totale de 4,7541 ha, provenant de l'exploitation de Madame Martine DEZITTER à SPYCKER.

Article 2 : l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN est autorisée à exploiter les parcelles A439, A610, A653, sises sur le territoire de la commune de SPYCKER, d'une superficie totale de 1,0114 ha, provenant de l'EARL DU CHATEAU, représentée par Madame Martine DEZITTER à SPYCKER.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

3/3

DRAAF

R32-2020-12-09-015

contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
DE L'HAEGHE MEULEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-154-1
Réf DRAAF:644

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DE L'HAEGHE MEULEN
Messieurs Pascal et Frédéric MOENECLAËY
1451 rue Mille Brugghe Straete
59380 WARHEM

**Arrêté préfectoral portant autorisation partielle et refus partiel relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN, représentée par Messieurs Pascal et Frédéric MOENECLAËY dont le siège d'exploitation se situe à WARHEM pour les parcelles B516, B1312, B92, B96, B1316, B344, B515, B1309 sises sur le territoire de la commune de BIERNE, les parcelles A350, A351, A360, A437, B134, B151, B156, B158, B216, B393, B401, B618, B631, A147, A154, A155, A262, A161, A566, A167, A361, B67, B137, B140 sises sur le territoire de la commune de CROCHTE, la parcelle A241 sise sur le territoire de la commune de SOCX, les parcelles B479, B513, B255 sises sur le territoire de la commune de STEENE d'une superficie totale de 73,8799 ha, enregistrée complète le 29 mai 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN en date du 24 septembre 2020, portant le délai de fin d'instruction au 24 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant que la demande de la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN est concurrente avec la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN à STEENE, pour les parcelles B92, B96, B1316 situées sur le territoire de la commune de BIERNE et les parcelles B479, B513 situées sur le territoire de la commune de STEENE, d'une superficie totale de 12,1165 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN, composée de deux associés exploitants, et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 337,6199 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA MAISON HAUTE, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 80,3765 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAISON HAUTE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE LA MAISON HAUTE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles B92, B96, B1316 situées sur le territoire de la commune de BIERNE et les parcelles B479, B513 situées sur le territoire de la commune de STEENE, d'une superficie totale de 12,1165 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL POMCOC à STEENE.

Article 2 : la SCEA DE L'HAEGHE MEULEN **est autorisée** à exploiter les parcelles B516, B1312, B344, B515, B1309 sises sur la commune de BIERNE, les parcelles A350, A351, A360, A437, B134, B151, B156, B158, B216, B393, B401, B618, B631, A147, A154, A155, A262, A161, A566, A167, A361, B67, B137, B140 sises sur la commune de CROCHTE, la parcelle A241 sise sur la commune de SOCX, la parcelle B255 sise sur la commune de STEENE d'une superficie totale de 61,7634 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL POMCOC à STEENE.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 9 DEC, 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,

La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-12-09-016

contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
DU CHATEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0161
Réf DRAAF:639

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DU CHATEAU
Messieurs Michel VINCENT et Jean-François
AUWERCX
127 Impasse du Château
59680 CERFONTAINE**

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle et refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CHATEAU, représentée par Monsieur Michel VINCENT dont le siège d'exploitation se situe à CERFONTAINE dans le cadre de l'entrée de Monsieur Jean-François AUWERCX, en qualité d'associé, pour mise en valeur des terres déjà exploitées par la société sur le territoire des communes de CERFONTAINE (parcelles A080, A470, A267, A268, A038, A040, B058, B281, B064, B120, A225, A226, A469, A228, A234, A85, A725, A39, A468, A105, A465, A466, A467, B195, B234, B235, B291) et COLLERET (parcelle A219) d'une superficie totale de 56,6113 ha, enregistrée complète le 4 juin 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHATEAU en date du 25 août 2020, portant le délai de fin d'instruction au 24 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHATEAU est concurrente avec la demande de l'EARL DES GRANDS FRÊNES, représentée par Monsieur François BETTENS à CERFONTAINE pour les parcelles B195 et B235 situées sur le territoire de la commune de CERFONTAINE, d'une superficie totale de 6,8403 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU CHATEAU, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur une superficie de 56,6113 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après prise en compte de la double participation de Monsieur Jean-François AUWERCX est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que Monsieur Jean-François AUWERCX exploite en individuel une surface de 82,04 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHATEAU relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DES GRANDS FRÊNES, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 62,3386 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DES GRANDS FRÊNES relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de l'EARL DU CHATEAU et l'EARL DES GRANDS FRÊNES, relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7°, et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les parcelles B195 et B235 situées sur le territoire de la commune de CERFONTAINE sont contiguës aux surfaces exploitées par l'EARL DES GRANDS FRÊNES ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHATEAU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport celle de l'EARL DES GRANDS FRÊNES pour les parcelles B195 et B235 situées sur le territoire de la commune de CERFONTAINE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François AUWERCX **n'est pas autorisé** à exploiter au sein l'EARL DU CHATEAU, les parcelles B195, B235 sises sur le territoire de la commune de CERFONTAINE, d'une superficie totale de 6,8403 ha

Article 2 : Monsieur Jean-François AUWERCX est autorisé à exploiter au sein l'EARL DU CHATEAU, les parcelles A080, A470, A267, A268, A038, A040, B058, B281, B064, B120, A225, A226, A469, A228, A234, A85, A725, A39, A468, A105, A465, A466, A467, B234, B291 sises sur le territoire de la commune de CERFONTAINE et la parcelle A219 sise sur le territoire de la commune de COLLERET d'une superficie totale de 49,7710 ha.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

3/3